

NOTE EXPLICATIVE.

Aux termes de cette proposition de loi, toutes les compagnies créées par le Parlement du Canada devraient être gérées par une majorité formée d'administrateurs canadiens résidant en ce pays. L'exception repose sur le cas où il existe déjà une telle prescription, comme dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (S.R., chap. 31, art. 6, modifié par les Statuts de 1957-1958, chap. 11, art. 2), ou sur le cas d'une disposition selon laquelle la majorité des administrateurs doit se composer de sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ainsi que le déclare la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (S.R., chap. 53, art. 155).